

## Personne décédée avec testament

**IMPORTANT** : L'information juridique générale contenue dans cette fiche vise à indiquer ce qui se passe lorsqu'une personne décède avec un testament. **Elle ne vise pas à servir de conseils juridiques ou à remplacer l'avis juridique donné par une avocate ou un avocat.**

### TESTAMENT

#### CONCEPT

Un **testament** est un document juridique dans lequel une personne indique comment ses biens seront distribués après son décès. Lorsqu'une personne décède, ses biens sont distribués, le cas échéant selon les directives mentionnées dans son testament, après avoir payé les frais de funérailles et d'autres dettes de la personne décédée.

En Ontario, il **n'est pas obligatoire** d'avoir un testament, mais il permet de désigner ses bénéficiaires et de faciliter la gestion de la succession.

Le **testament** permet de préciser les volontés de la personne décédée, notamment la distribution de ses biens, l'organisation de ses funérailles et le traitement de sa dépouille, la garde ou la tutelle de ses enfants, la désignation du ou du fiduciaire de la succession, son consentement au don d'organes, les dons à des organismes de bienfaisance, ainsi que toute autre information jugée pertinente.

### SUCCESSION

#### Répartition des biens

En général, la répartition de ses biens se fait selon les directives de son testament. Toutefois, dans certains cas, les biens peuvent être répartis en suivant des règles prévues par la loi :

Scénarios	Distribution des biens
Décédé(e) marié(e) ou avec une personne à charge	Biens remis à cette personne en priorité avant d'être distribués aux autres bénéficiaires

**Bénéficiaire** : personne qui hérite des biens de la succession.

**Défunt ou défunte**: personne décédée.

**Succession** : ensemble des biens appartenant à une personne (ex. : maison, polices d'assurance, biens personnels, placements, régime de retraite) qui seront répartis entre les bénéficiaires après son décès.

**Fiduciaire de la succession** : personne désignée par le testateur dans son testament ou par le tribunal, qui s'assure de la bonne gestion et répartition des biens de la succession.

<b>Décédé(e) avec des biens partagés ou un bénéficiaire désigné (ex. assurance, compte conjoint)</b>	Biens transférés si le don était voulu
<b>Décédé(e) marié(e) après le 1er janvier 2022, testament déjà rédigé</b>	Mariage après 2022 n'annule pas le testament ; faut mettre à jour le testament si veut inclure le conjoint
<b>Testament rédigé avant le mariage et avant le 1er janvier 2022.</b>	Avant le 1er janvier 2022, le mariage révoquait le testament
<b>Décédé(e) séparé(e) depuis au moins 3 ans, ou avec accord de séparation ou ordonnance judiciaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>	Avant 2022, la séparation n'annule pas les donations au conjoint dans le testament
<b>Séparation survenue avant le 1er janvier 2022</b>	En cas de séparation avant 2022, le testament reste valable et l'ex-conjoint peut réclamer une part de la succession
<b>Séparation survenue après le 1er janvier 2022.</b>	Depuis le 1er janvier 2022, la séparation équivaut à un divorce donc l'ex-conjoint n'a aucun droit sur la succession
<b>Divorcé(e) après avoir rédigé son testament</b>	Le divorce annule les donations à l'ex-conjoint ; il ne peut plus réclamer de part de la succession sauf si le testament ou un contrat prévoit expressément le contraire
<b>Un bénéficiaire du testament est décédé</b>	Sa part peut être redistribuée aux autres bénéficiaires, attribuée à ses héritiers ou revenir à la succession, selon les dispositions du testament ou la loi

## Qui est responsable de la distribution des biens

Le ou la **fiduciaire de la succession** est la personne nommée dans le testament chargée d'exécuter les derniers souhaits de la personne décédée. Si cette personne refuse le rôle de fiduciaire, elle peut y renoncer en signant la **Formule 74 G : Renonciation et consentement** et une autre personne peut déposer une requête au tribunal pour être nommée fiduciaire de la succession à sa place.

## REQUÊTE A LA COUR

### CERTIFICATON DE NOMINATION À TITRE DE FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION

Avant d'agir, le ou le fiduciaire dans le testament doit obtenir dans la plupart du temps un **certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire**. C'est un document délivré par le tribunal après avoir déposé une Requête (demande) prouve que cette personne a le pouvoir d'administrer les biens de la personne décédée. L'obtention de ce certificat dépend de certaines circonstances et de la nature des biens de la succession.

La requête au tribunal se nomme la « **Requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire** ». Il n'est pas toujours nécessaire de présenter cette Requête au tribunal.

Il est généralement nécessaire de faire une requête soit d'obtenir un certificat de nomination dans les cas suivants :

- la valeur de la succession est importante;
- les bénéficiaires de la succession ont moins de 18 ans;
- la succession comprend des biens immobiliers (ex. : maison, condo ou chalet);
- une banque ou une institution financière exige la production de ce certificat (ex. : lorsque les sommes à transférer sont supérieures à 10 000 \$);
- une société d'assurance exige la délivrance de ce certificat car la prestation de décès est payable à la succession.

Pour les successions d'une valeur de **150 000\$ et moins**, suivez la procédure de [l'homologation d'une petite succession](#) pour obtenir le certificat. Et pour les successions d'une valeur de **plus 150 000\$**, c'est la procédure de [demande d'homologation d'une succession](#).

### Qui peut présenter la requête ?

Avec un testament, la requête est généralement déposée par la personne nommée fiduciaire de la succession.

Si plusieurs personnes sont nommées, elles peuvent agir ensemble ou certaines peuvent renoncer en signant une renonciation (**Formule 74 G : Renonciation et consentement**).

Si la personne nommée refuse ou est incapable d'agir, les autres fiduciaires prennent le relais, ou à défaut, un bénéficiaire peut demander au tribunal d'être nommé fiduciaire.

## Que se passe-t-il après l'obtention du certificat ?

Une fois le certificat de nomination délivré, le ou la fiduciaire peut **administrer la succession**, notamment en réglant les dettes, en produisant la déclaration de revenus du défunt, en distribuant les biens conformément aux volontés du testament et en préparant un rapport final pour les bénéficiaires, lesquels n'ont pas un droit automatique à une distribution immédiate puisque les délais légaux et fiscaux doivent être respectés, etc.

## TESTAMENT CONTESTER

### PROCÉDURE ET IMPACTS D'UN TESTAMENT CONTESTÉ

Certaines personnes peuvent vouloir contester un testament, par exemple en affirmant que la personne décédée n'avait pas la capacité mentale requise, que la signature est invalide, qu'elle a subi une influence indue ou qu'un testament plus récent existe, etc.

Dans de tel cas, le tribunal peut suspendre l'administration de la succession jusqu'à ce que le litige soit réglé et la procédure de validation est suspendue. Durant ce processus, le tribunal peut ordonner la conservation des biens de la succession et, au besoin, nommer un fiduciaire provisoire. Tant que la contestation n'est pas tranchée, la distribution des biens est généralement retardée, et les décisions finales seront prises conformément au jugement du tribunal.

Le **Centre d'information juridique de l'Ontario** offre des services confidentiels gratuits en français et en anglais d'information juridique et de référencement à toute personne ayant un problème juridique qui se situe en Ontario. **Prenez un rendez-vous [en ligne](#) ou appelez-nous au 1 (844) 343-7462** (sans frais) pour avoir une rencontre d'information juridique de 30 minutes.



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada



**La Fondation  
du droit  
de l'Ontario**

*Améliorer l'accès à la justice*